Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 avril 2022

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes. PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, WERY Amandine, FRANCOIS Sarah, MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusées : Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle et RIGA Yvette, Conseillères communales.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24/02/2022.**

Le procès-verbal de la séance du 24/02/2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de columbarium et de plaquettes commémoratives.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, intéressée par la décision se retire

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Achat concession **Achat cellule de colombarium**	Hollogne-sur-Geer	1801 et 1802		17/02/2022
Achat cellule de columbarium	Geer	C6		02/03/2022
	Omal	C9		24/03/2022
Renouvellement	Lens-Saint-Servais	0804		03/02/2022
Achat plaquette commémorative	Darion			22/03/2022

Les demandes d'achat d'une concession, de cellules de columbarium, de la plaquette commémorative et la demande de renouvellement sont approuvées par 9 voix pour.

Objet 03. <u>Rénovation énergétique des infrastructures sportives - Appel à projets - Approbation</u>

Vu la décision du SPW concernant l'appel à candidature pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives

Vu la délibération du Collège communal du 21/02/2022 reprise ci-dessous,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier du SPW du 13 octobre 2021 relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives ;

Considérant que l'objectif principal de cet appel à projet vise à diminuer massivement l'impact environnemental des infrastructures sportives en améliorant leur performance énergétique ;

Considérant qu'il convient d'axer la politique économique liée aux investissements sur la transition énergétique et vers une économie à faible intensité de carbone.

Considérant que la commune de Geer est partenaire du Plan Climat dans le cadre de la campagne POLLEC et que sa volonté est de s'inscrire dans ce projet d'économie d'énergie ;

Considérant que la salle d'Omal abrite un club de pétanque, actif dans la vie socio-culturelle et sportive de Geer ;

Considérant qu'il est important d'encourager et de soutenir les petits comités actifs sur l'entité de Geer en leur permettant de pratiquer leurs acitvités dans des locaux rénovés et économiseur d'énergie ;

CONFIRME

La delibération du Collège communal du 21/02/2022 répondant à l'appel à projet "Rénovation énergétique des infrastructures sportives »

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1er.</u> : D'approuver la candidature à l'appel à projet relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives.

<u>Article 2.</u> : De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données transmises dans le cadre de ce dépôt de candidature.

<u>Article 3.</u> : De transmettre la présente délibération au SPW via la plateforme e-Guichet des Pouvoirs locaux.

Objet 04. <u>Planification d'urgence - Convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours de Hesbaye - Approbation.</u>

Considérant les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation aux bourgmestres de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Considérant les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Considérant la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Considérant que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention et un plan d'intervention psychosocial dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes ;

Considérant la taille modeste de notre commune et de l'ampleur réduite de ses moyens humains, techniques et logistiques ;

Considérant que la Zone de Secours de Hesbaye se propose d'unir les forces des 13 Communes qui la composent afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour faire face à l'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'approuver les termes de la convention de partenariat entre les 13 Communes de la Zone de Secours de Hesbaye ci-annexée :

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :
La Commune de Berloz, représentée par Bourgmestre, et … Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Berloz, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La Commune de Braives, représentée par ..., Bourgmestre, et...» Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Braives, représenté par ..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La Commune de Burdinne, représentée par..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Burdinne, représenté par ..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La Commune de Donceel, représentée par ..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Donceel, représenté par..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La Commune de Faimes, représentée par ..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Faimes, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La Commune de Geer, représentée par ..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Geer, représenté par..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La Ville de Hannut, représentée par..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le CPAS de Hannut, représenté par ..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La **Commune de Lincent** représentée par Bourgmestre, etDirecteur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le **CPAS de Lincent,** représenté par Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La **Commune d'Oreye,** représentée par ..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une

délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le **CPAS d'Oreye,** représenté par ..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La **Commune de Remicourt,** représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le **CPAS de Remicourt,** représenté par..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La **Commune de Verlaine,** représentée par..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le **CPAS de Verlaine,** représenté par..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La **Ville de Waremme,** représentée par..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le **CPAS de Waremme,** représenté par.... Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et
La **Commune de Wasseiges,** représentée par..., Bourgmestre, et..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et
Le **CPAS de Wasseiges,** représenté par ..., Président, et... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ...,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :
La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

Article 1 - Objet

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.
En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

Article 2 - Des moyens humains

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5, ...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.
Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques.
Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.
Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Article 3 - Des infrastructures

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, ...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et PIPS.

Article 4 - Des moyens techniques et logistiques

Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS.
Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Article 6 - De la mise à jour des plans

Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les

mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée

Objet 05. Salle de la Liberté - Convention de location 2022 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'administration dispose d'une nouvelle salle polyvalente ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des citoyens geerois ou non, par diverses associations pour louer cette nouvelle salle ;

Considérant qu'il convient de définir le prix et les modalités pratiques de cette mise à disposition ;

Considérant que le fruit de cette location sera inscrit au service ordinaire du budget à l'article 762/16148 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 8 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er. D'approuver le règlement de mise à disposition de la salle ci-dessous.

CONVENTION SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA LIBERTE

Entre la Commune de Geer, représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil Communal
Rue de la Fontaine 1, 4250 Geer
Ci-après dénommée l'Administration Communale,

Et d'autre part,

Nom : ……
Adresse : ……..
Date de l'événement : ……
Personne de contact : ……
Numéro de téléphone : ……
Numéro de TVA : ……
Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Locaux pouvant être mis à disposition

L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Geer la salle communale dénommée « La Salle de la Liberté », sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer.

Article 2. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition couvrant l'occupation et le nettoyage (en option) de la salle communale et de ses dépendances, des associations/groupements et particuliers en vue d'organiser des banquets, divertissements et activités diverses ouvertes au public.
Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 3. <u>Rétribution de base du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.</u>

A partir du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la rétribution de base, liée à l'indice santé, est fixée de la manière suivante considérant que :

- 1 Manifestation par week-end sauf dérogation du Collège.
- 2 Manifestations annuelles, type bal du Bourgmestre, Festigeer, ou soirée du football (400 – 500 personnes).

Toute demande sera subordonnée à l'approbation du Collège Communal.

DESIGNATION MANIFESTATION	**PRIX LOCATION**	**NETTOYAGE OBLIGATOIRE**
SCOLAIRE COMMUNALE	**00,00 €**	**Assuré par le personnel**
ADMINISTRATION COMMUNALE	**00,00 €**	**Assuré par le personnel**
COMITES DE GEER (type associatif): • Type après-midi (FOKA, sortie nature) -> max 21h • Souper (avec cuisine) avec ou sans DJ • Soirée avec scène -> max. 02h – terrasse max 22h • Spectacle • Occupation VIP seul Location 2 jours (hors montage/démontage) Location 3 jours (hors montage/démontage)	**150,00 €** **150,00 €** **150,00 €** **150,00 €** **100,00 €** **200,00 €** **250,00 €**	**Assuré par le locataire ou par la commune (150,00 €)**
CITOYEN DE GEER PRIVE : • Anniversaire (max. 200 personnes) • Communion • Comité privé (ex. : souper rallye, …) -> terrasse max. 22h • Citoyen Geerois pour cérémonie après enterrement Location 2 jours (hors montage/démontage) Location 3 jours (hors montage/démontage)	**350,00 €** **350,00 €** **350,00 €** **100,00 €** **425,00 €** **500,00 €**	**Assuré par le locataire ou par la commune (150,00 €)**
PRIVE PROFESSIONNEL : • Séminaire (CBC, …) • Pompe funèbre (Entreprise)	**500,00 € / jour** **250,00 € / jour**	**150,00 €** **150,00 €**
Réunions pour cause de mesures sanitaires Covid 19 : • CA, AG, réunions de travail où la commune est partie prenante	**00,00 € / jour** **50,00 € / jour**	**00,00 €** **00,00 €**

• CA, AG, réunions de travail où la commune n'est pas partie prenante **Bar et espace horeca : fermés.**		

Article 4. ***<u>Caution</u>***

Une caution de 200 € (en liquide et sous enveloppe) pour les clés est à déposer et à récupérer lors de l'état des lieux.

Article 5. ***<u>Brasseur</u>***

Le locataire sera obligé de travailler avec « La Brasserie Moureau » pour les bières, vins, cafés, softs et alcools. La commande doit être effectuée par le locataire.

Article 6. ***<u>Exonérations</u>***

Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire de Geer.
Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 7. ***<u>Modalité de paiement</u>***

La redevance est payable à la Recette ou à l'Administration communale huit jours au moins avant l'occupation de la salle, en liquide ou sur le compte de l'Administration communale : **BE25 091 000 422 482**
<u>Attention : la salle devra être restituée libre le lendemain de la manifestation pour 11h.</u>

Article 8. ***<u>Autres redevances</u>***

Le cas échéant, les organisateurs devront acquitter la redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et la redevance « Rémunération équitable ».
Les organisateurs sont responsables de toutes les obligations en la matière.

Article 9. ***<u>Inscription</u>***

Pour permettre la mise à disposition de la salle au plus grand nombre, les associations ou particuliers devront introduire leur demande en temps utile, soit lors de l'établissement du calendrier des manifestations, soit au moins un mois avant la date prévue pour l'activité.

Si deux organisations réservent la même date, priorité sera donnée à l'organisation ayant fait sa demande en premier, par écrit, à l'Administration communale.

Les demandes d'occupation de la salle communale seront introduites auprès du Collège communal, sur formulaires spéciaux disponibles à l'Administration communale ou sur le site de la commune www.geer.be

Article 10. ***<u>Désistement</u>***

En cas de désistement, les associations/groupements ou particuliers sont priés d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le candidat preneur, sauf cas de force majeure.

Article 11. <u>Etat des lieux</u>

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle.
L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'Administration communale et par l'occupant ou son délégué.
L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises, …
- Le code d'accès pour la mise en alarme incendie de la salle
- L'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, pompes à bière, des installations électriques et de la cour.
- Les détériorations constatées
- Le plan de rangement du mobilier (plan et photos)

Le requérant qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

N.B : Le papier toilette, essuie mains, essuie de vaisselle, produit de vaisselle, brosse et raclette ne font pas partie du matériel mis à disposition à la location.

Article 12. <u>Clés</u>

Les clés seront remises au « responsable preneur » après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution <u>pendant les heures ouvrables de l'administration</u>.
Ce responsable ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune.
Le responsable restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution suivant un rendez-vous fixé par le délégué de l'Administration Communale.

Article 13. <u>Energie</u>

L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 14. <u>Nettoyage</u>

Le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué (voir plan), la salle et les sanitaires balayés, les tables lavées, les verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, les pompes à bière obligatoirement vidangées et rincées, la salle, les sanitaires et la cour déblayées des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).
Le nettoyage du sol et sanitaire sera réalisé :

- Soit par la commune moyennant un forfait de 150 €.
- Soit par le locataire (comité ou citoyen de Geer privé).

<u>Les déchets devront être évacués via les poubelles et le conteneur situé à l'arrière de la salle.</u>
<u>Ceux-ci devront être placés devant la salle (à rue) après chaque manifestation se déroulant le week-end.</u>

Article 15. <u>Sécurité</u>

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques.
Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Article 16. <u>Durée d'utilisation</u>

Conformément à l'article 70 de l'Ordonnance générale de Police administrative, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 02h00 que moyennant une dérogation spécialement octroyée par le Bourgmestre.
Il est demandé aux utilisateurs de la salle de respecter l'environnement (plantes, terrasse), les propriétés publiques et privées du voisinage (déchets et incivilités) et éviter le tapage nocturne.

Article 17. <u>Responsabilités</u>

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à disposition des locaux.
Cependant, nous vous conseillons de contracter une assurance de type « Responsabilité Civile » pour couvrir tout événement à venir.

Article 18. <u>Sonorisation</u>

Le niveau sonore émis à l'intérieur de l'établissement est limité à 90 dB(A) par le règlement communal de police.

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau suivant :

Zone d'émission dans laquelle les mesures sont effectuées		*Valeurs limites (dBA)*		
		Jour 7h-19h	*Transition 6h-7h 19h-22h*	*Nuit 22h-6h*
I	*Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement*	*55*	*50*	*45*
II	*Zones d'habitat et d'habitat **à** caractère rural, sauf I*	*50*	*45*	*40*
III	*Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I*	*50*	*45*	*40*
IV	*Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires*	*55*	*50*	*45*

Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la

sonorisation est diffusée doivent **rester fermées en permanence**.

Toute sonorisation amplifiée électroniquement **à** l'extérieur est interdite (sauf sous dérogation du Bourgmestre).

Article 19. Formulaire de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire disponible à la Maison communale ou sur le site www.geer.be.
Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.
Le formulaire mentionne un rappel des principales dispositions réglementaires applicables aux manifestations publiques et privées.
En signant la demande de mise à disposition, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions.

Article 20. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper la salle de la Liberté sans indemnisation.

Article 21. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application dès l'approbation par le Conseil communal
La Directrice générale, Le/la locataire, Le Bourgmestre,

Objet 06. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2021 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêté le 02/06/2020 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 24/09/2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 25/01/2022 arrêtant le compte pour l'année 2021, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 25/03/2022 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021, sans remarque ;

Vu la délibération du 28/03/2022 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 25/01/2022 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais),

Article 1er : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 28 959,79€
Dépenses : 3 891,42€
Excédent : 25 068,37€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 07. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Compte 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêté le 11/08/2020 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 24/09/2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 22/03/2022 arrêtant le compte pour l'année 2021, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 25/03/2022 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 avec les remarques suivantes :

- R15 : 64,57 € au lieu de 64,55 € d'après extrait bancaire et annotations ;
- D6A : 132,17€ au lieu de 165,21 €. Une facture de 33,04 € a été comptabilisée deux fois ;

Vu la délibération du 28/03/2022 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 22/03/2022 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Total Recettes : 11 264,65 €
Total Dépenses : 6 062,31 €
Boni : 5 202,34 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 08. <u>Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional</u>.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressés conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 23/02/2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 31 décembre 2021.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. Collin. D. Servais.

<u>Questions d'actualité 11/04/2022.</u>

Joëlle Pirson, Conseillère communale, remercie le service voirie pour l'installation de l'eau dans le nouveau cimetière de Darion.
Est-il possible d'installer une rampe à l'arrière pour aller dans le nouveau cimetière ?
Didier Lerusse, Echevin, je vais demander au service technique d'en installer une.
En ce qui concerne la rampe pour les PMR, je suis allé sur place mais je dois encore étudier la faisabilité du projet.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, quand vous parlez de « séniors » vous parlez de quel âge ?
Dominique Servais, Bourgmestre, les scouts ont fait le choix de 80 ans.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, nous avons vu une publicité pour des ateliers de patchwork à la maison de la Flore. Avez-vous accordé une autorisation pour cette activité ?
Didier Lerusse, Echevin, demande où elle a vu cette annonce ? Avant il y avait bien du patchwork dans cette salle mais à ce jour, le Collège n'a donné aucune autorisation pour une activité à la maison de la Flore.
Joëlle Pirson, Conseillère communale, nous avons vu cette publicité dans un petit journal. Je demanderai à Yvette de me la transmettre et je vous l'enverrai.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le terrain à Lens-Saint Servais est vendu ?
Dominique Servais, Bourgmestre, nous attendons des nouvelles du comité d'acquisition.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il est prévu d'installer des panneaux solaires au complexe ?
Dominique Servais, Bourgmestre, le câblage est réalisé mais ce n'est pas prévu d'en installer pour le moment.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si l'éclairage du terrain de foot est prévu lors de la modification budgétaire.
Dominique Servais, Bourgmestre, oui, le renouvellement de l'éclairage (terrain A) est prévu pour que l'équipe première puisse jouer. Il faut répondre aux normes du comité provincial (nombre de lux). Cela fera en effet l'objet de la prochaine modification budgétaire.
Pour le 3ème terrain, le câblage est prévu et pour le terrain B rien ne change.
Yves Fallais, Conseiller communal, on pourrait installer des led pour diminuer les coûts ?
Dominique Servais, Bourgmestre, oui le foot peut le faire et éventuellement faire un win win avec la commune.